

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

{T 0/2}
8C_1026/2012

Ordonnance du 25 avril 2013
Ire Cour de droit social

Composition
M. le Juge fédéral Ursprung, en qualité de juge unique.
Greffière: Mme Moser-Szeless.

Participants à la procédure
Hôpital X. _____,
représenté par Me Ivan Zender, avocat,

recourant,

contre

P. _____,
représentée par Me Johnny Dousse, avocat,
intimée.

Objet
Droit de la fonction publique,

recours contre le jugement du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public, du 4 décembre 2012.

Vu:

la lettre du 23 avril 2013 par laquelle l'Hôpital X. _____ a déclaré retirer le recours interjeté le 20 décembre 2012 (timbre postal) contre un jugement du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public, du 4 décembre 2012,

considérant:

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF, en relation avec l'art. 73 al. 1 PCF,

qu'il se justifie en appliquant l'art. 66 al. 2 LTF de statuer sans frais judiciaires,
par ces motifs, le Juge unique ordonne:

1.

La cause est radiée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public.

Lucerne, le 25 avril 2013
Au nom de la Ire Cour de droit social
du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique: Ursprung

La Greffière: Moser-Szeless